



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## réductions d'impôt

Question écrite n° 38335

### Texte de la question

M. Jean-Luc Prével attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réduction d'impôt accordée au propriétaire d'un logement pour dépenses de gros travaux. Cette réduction n'est accordée qu'en cas de travaux dans l'habitation principale à la date du paiement des dépenses. Cette disposition ne peut donc s'appliquer aux travaux effectués pour aménager un logement destiné à devenir résidence principale mais non encore occupé lors du paiement de la facture. Elle est par conséquent une incitation à des postfacturations et à des changements fictifs de résidence principale. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures fiscales que compte éventuellement prendre le Gouvernement pour accorder une réduction d'impôt aux propriétaires effectuant des travaux dans un logement destiné à court terme à devenir leur résidence principale.

### Texte de la réponse

Pour le bénéfice de la réduction d'impôt pour dépenses de gros travaux prévue à l'article 199 sexies D du code général des impôts comme pour celui du crédit d'impôt pour dépenses d'entretien et de revêtement des surfaces prévu à l'article 200 ter du même code, le logement doit être affecté à l'habitation principale du contribuable à la date du paiement de la dépense. Ce principe est simple d'application et évite la référence à la date d'exécution des travaux qui constitue souvent une question de fait difficile à apprécier. Toutefois, ce principe peut effectivement apparaître trop rigoureux lorsque les travaux sont réalisés sur un immeuble destiné à devenir la résidence principale du contribuable et, de ce fait, sont payés peu de temps avant son installation définitive dans le logement. Ces situations seront examinées avec bienveillance par les services des impôts. Bien entendu, le logement ne doit faire l'objet d'aucune autre affectation entre la réalisation des travaux et son occupation à titre d'habitation principale. Il est rappelé par ailleurs que depuis le 15 septembre, les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans relèvent du taux réduit de la TVA, et ce, que ces locaux soient affectés à l'habitation principale ou non : les résidences secondaires en sont ainsi bénéficiaires. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Luc Prével](#)

**Circonscription :** Vendée (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38335

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 décembre 1999, page 6916

**Réponse publiée le** : 14 février 2000, page 1019